



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté 2021-558 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant la création de deux forages d'irrigation sur la
commune de Habas**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Gave de Pau" (zone spéciale de conservation), référencé FR7200781 ;

VU l'article L 411-4 du code de l'environnement interdisant l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages ;

VU l'article L 411-8 du code de l'environnement permettant à l'autorité administrative, dès lors que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2021-CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 janvier 2021, présenté par EARL LEPLACE, représenté par Patrice LESFAURIES, enregistré sous le n° 40-2021-00003 et relatif à la création de deux forages d'irrigation ;

VU la demande de compléments au titre de la complétude en date du 11 janvier 2021 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date 10 février 2021 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité en date du 23 février 2021 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date 05 mars 2021 ;

VU le courrier en date du 18 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 "Gave de Pau" et dans une zone à objectifs plus stricts (ZOS) qui fait partie des zones à protéger pour le futur pour l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relatif aux recommandations à prendre en compte dans le cadre des objectifs du site Natura 2000 « Gave de Pau – FR200781 » en date du 11/02/2021 ;

CONSIDÉRANT le risque de lessivage des matières vers le lit du Gave, constituant de fait une source supplémentaire de colmatage de celui-ci et par conséquent un préjudice pour les espèces désignées prioritaires pour le site Natura 2000 "Gave de Pau",

CONSIDÉRANT que les espèces, dont la liste est fixée par arrêté de 14 février 2018, représentent une des principales menaces pesant sur la biodiversité locale, les engins de travaux devront être nettoyés avant d'accéder au chantier pour éviter toute introduction de ces espèces dans le milieu naturel.

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT l'absence du pétitionnaire en date du 21 avril 2021 sur les prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL LEPLACE, représenté par Patrice LESFAURIES, lieu dit Leplace, 40350 Pouillon, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de deux forages d'irrigation dont les principales caractéristiques de l'opération sont :

Commune	Parcelle n° et Section	Lieu dit	Profondeur maximale autorisée (m)	Coordonnée X (m) RGF 93	Coordonnée Y (m) RGF 93	N° Agrément
HABAS	OD 619	LES GLES	15	379919	6278861	43459
HABAS	OD 619	LES GLES	15	379888	6278816	43460

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les préconisations à suivre sont les suivantes:

- les engins de chantier devront être nettoyés avant de pénétrer sur les parcelles pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- des kits antipollution seront mis à disposition des personnes intervenant lors des travaux.

Afin d'éviter le risque d'entraînement d'éléments fins susceptibles d'induire un colmatage du lit mineur du Gave pouvant être préjudiciable pour les espèces faunistiques prioritaires pour ce site et conformément au dossier déposé :

- les inter-rangs du verger seront enherbés ;
- le bois de taille sera broyé sur place afin d'enrichir le sol en matières organiques et d'améliorer ses propriétés structurales ;
- l'irrigation sera réalisée sous frondaison (avec micro jets), ce qui permettra d'avoir des gouttes fines, de limiter la quantité d'eau au sol et de réduire les phénomènes de tassement du sol et de ruissellement ;
- le pilotage de l'irrigation et la gestion des prélèvements sera optimisée grâce à l'utilisation de sondes tensiométriques et capacitatives qui permettront de suivre en continu la disponibilité en eau du sol et les besoins des cultures.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent arrêté. Il doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Habas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Habas, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une

disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 23 AVR. 2021

Le secrétaire général



Loïc GROSSE

annexe : arrêté de prescriptions générales